

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 06 DECEMBRE 2016

Présents : MM. BOULORD, BONO, MARTIN, REPELLIN, ROBIN, SEGHIER, VITTONNE, PINEAU.

Excusés: MME STAËS, CHAMBARD.

COURRIERS

PONT DE CLAIX : match U 17 du 26/11/2016 : dossier transmis à la commission des arbitres.

LA BATIE DIVISIN : nous ne pouvons traiter une réserve qui n'apparaît pas sur la feuille annexe à la feuille de match.

Votre capitaine, a-t-il posé et signé une réserve ?

REOUVERTURE DE DOSSIERS

N° 100 : ECHIROLLES / BOURGOIN JALLIEU – U19 – EXCELLENCE – MATCH DU 12/11/2016.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de BOURGOIN-JALLIEU pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club d'ECHIROLLES afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 23/11/2016.

Considérant que par décision en date du 23/10/2016, la Commission de Discipline a suspendu M. LASFAR Nabil, licence n° 2545117216 d'un match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 07/11/2016.

Considérant que ce joueur devait purger sa suspension le 12/11/2016.

Considérant qu'en application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Dit que le joueur LASFAR Nabil, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs : en application de l'article 23.1 des Règlements Généraux du district de l'Isère

La C.R. donne match perdu par pénalité au club d'ECHIROLLES pour en reporter le bénéfice au club de BOURGOIN-JALLIEU. (BOURGOIN-JALLIEU 4 points, 3 buts, ECHIROLLES ~~0 point~~, 1 point, 0 but)

Inflige une amende de 107€ au club d'ECHIROLLES pour avoir fait jouer un joueur suspendu,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LASFAR Nabil à compter du lundi 05/12/2016.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°131 : RO-CLAIX / HAUTE TARENTEISE – SENIORS FEMININES – EXCELLENCE – MATCH DU 3/12/2016.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de M. le Président de la Commission Féminine du district de l'Isère, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 82^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de RO-CLAIX s'est trouvée à moins de 9 joueuses.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 9 joueuses (8 pour les masculins) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (1 (un) point, 0(zéro) but) à l'équipe de RO-CLAIX pour en reporter le bénéfice à l'équipe de HAUTE TARENTAISE (4 (quatre) points, 3 (trois) buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation. Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE LIGUE

En vertu de l'article 17 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/11/2016.

Les équipes évoluant au plus haut niveau de ces clubs ci-dessous seront mises hors compétition en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 30/11/2016.

581015	COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE
614499	CTE SOCIAL DES EMPL. MUNICIPAUX (a déclaré forfait général)
681566	PLANET PHONE (n'a pas d'équipe engagée)

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06.31.65.96.77

SECRETAIRE
Martin Jean